



Règlement général

Swiss Volley

Région Jura-Seeland

2023-2024

RG-SVRJS 2023-2024

Le Règlement général des compétitions SVRJS (RG-SVRJS 2023-2024) a fait l'objet d'un toilettage et d'adaptations, tant sur la forme que sur le fond. Il reprend le dispositif introduit ces dernières années.

Le RG-SVRJS 2023-2024 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Ce règlement est un complément au Règlement des compétitions officielles de Volleyball (RV) édité par Swiss Volley. Il contient les modifications et compléments applicables aux compétitions régionales de SVRJS et SVRN. Il fait aussi référence au règlement des indemnités (RI) de SVRJS. Tous les autres règlements de Swiss Volley qui ne concernent pas exclusivement les ligues nationales sont applicables.

Tous les cas non prévus dans ce règlement ainsi que les exceptions seront tranchés par le comité SVRJS.

La formulation est faite au masculin, mais vaut aussi au féminin.

La prise de connaissance du présent règlement est évidemment indispensable pour les arbitres, responsables de clubs, responsables d'équipes, entraîneurs et tous les licenciés participant aux compétitions officielles.

Table des matières		page
I.	Dispositions générales	3
Article 1	Généralités	3
Article 2	Champ d'application	3
Article 3	Devoir des clubs	3
Article 4	Joueurs pouvant être engagés en compétition	3
Article 5	Correspondance	3
Article 6	Paievements	3
II.	Organisation des compétitions officielles	4
Article 7	Répartition des catégories	4
Article 8	Organisation des compétitions	4
Article 9	Nombre d'équipes par ligue et par club	4
Article 10	Sélections	5
Article 11	Représentants de club et d'équipe	5
Article 12	Ligues en cas de fusion ou de scission de clubs	5
Article 13	Exigences pour l'inscription d'équipes	5
Article 14	Insuffisance de quotas d'arbitrage	6
Article 15	Programmation des matches officiels	6
Article 16	Retrait d'équipe / relégation volontaire	7
Article 17	Promotion – relégation	7
Article 18	Distinctions	8
III.	Déroulement des compétitions officielles	8
Article 19	Homologation des salles	8
Article 20	Organisation, calendrier	8
Article 21	Plages de compétition	8
Article 22	Horaire des matches	8
Article 23	Feuilles de position	9
Article 24	Qualification pour les championnats suisses juniors	9
Article 25	Nombre d'arbitres	9
Article 26	Convocation des arbitres	9
Article 27	Absence d'arbitres	9
Article 28	Feuilles de match	10
VI.	Report du début et déplacement d'un match	10
Article 29	Déplacement d'un match	10
VII.	Forfaits	12
Article 30	Forfait	12
Article 31	Forfait administratif	13
VIII.	Sanctions spéciales, dispositions juridiques	13
Article 32	Sanctions, principe	13
Article 33	Responsabilité de paiement et d'exécution	13
Article 34	Sanctions sportives	13
Article 35	Effet suspensif	14
Article 36	Avance de frais	14
Article 37	Recours	14
IX.	Dispositions finales	15
Article 38	Entrée en vigueur	15

I. Dispositions générales

Article 1

Généralités

Ce règlement prime le RV SV lorsqu'il énonce explicitement une règle. Lorsque l'objet n'y est pas abordé, **les modalités du RV SV s'appliquent.**

Ce règlement est complété par le RI de SVRJS.

Il est complémentaire aux directives et aux modalités.

Pour toute situation particulière, le comité SVRJS est compétent pour trancher.

Article 2

Champ d'application

¹⁾ Conformément aux statuts, ce RG-SVRJS est ratifié par le comité de SVRJS, qui en assure l'exécution.

²⁾ Toutes les instances de SVRJS se conforment aux normes contenues dans le présent règlement.

Article 3

Devoir des clubs

¹⁾ Sont autorisées à participer aux compétitions de SVRJS, les équipes des clubs membres de SVRJS.

²⁾ Les clubs (resp. leurs présidents, comités, staffs techniques, etc) répondent des actions de leurs équipes, entraîneurs, joueurs, arbitres et autres membres. Ils veillent à ce que l'ordre et la tranquillité soient garantis, sur et autour des terrains, avant, pendant et après les matches.

³⁾ Conformément aux statuts, ils prônent le respect, le fair-play et l'esprit sportif.

Article 4

Joueurs pouvant être engagés en compétition

La mixité n'est pas autorisée au sein d'une même équipe, sauf dans les championnats mini, M15 et M17, selon un régime de dérogations exceptionnelles, qui doivent être demandées avant le championnat aux responsables des compétitions. Les équipes mixtes et bénéficiant de dérogations n'ont pas accès au groupe titre, donc au titre de champion ni au podium des 3 premiers. Une équipe féminine et mixte ne peut aligner simultanément plus de deux garçons sur le terrain ; une équipe masculine et mixte ne peut aligner simultanément plus de filles que de garçons sur le terrain.

Article 5

Correspondance

Le site internet svrjs.ch fait office d'outil officiel de communication, au même titre que les moyens usuels.

Article 6

Paiements

¹⁾ A l'exception des avances de frais lors de protêts et de recours (à verser spontanément dans les délais requis), le comité régional envoie aux clubs (à l'adresse de facturation) des factures relatives aux cotisations, frais d'inscriptions et amendes.

²⁾ Tous les versements financiers à SVRJS se font au compte bancaire de la Banque Cantonale Bernoise, n° IBAN CH93 0079 0042 3131 5533 2, au nom de Swiss Volley Région Jura-Seeland, 2800 Delémont.

Toutes les factures doivent être réglées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de celles-ci.

Le non-paiement de l'amende dans les délais impartis peut entraîner la disqualification de l'équipe et/ou la suspension du joueur ou officiel. De plus, une amende administrative sera ajoutée à l'amende fixée.

II. Organisation des compétitions officielles

Article 7

Répartition des catégories

SVRJS met sur pied le championnat régional, les championnats interrégionaux H2 et H3, la coupe régionale, les tournois qualificatifs juniors aux CHS et les tournois minivolleyball, dans les catégories suivantes :

Dames	2L ; 3L ; 4L ; 5L
Messieurs	2L ; 3L
Juniors filles	M23 ; M19 ; M17 ; M15 ; M15 mini ; M13-1 ; M13-2 ; kids
Juniors garçons	M23 ; M20 ; M18 ; M16 ; M15 mini ; M13-1 ; M13-2 ; kids
Juniors mixtes	M15 ; M15 mini ; M13 mini ; kids

Article 8

Organisation des compétitions

¹⁾ Certains championnats peuvent être organisés sous forme de tournois. Des adaptations réglementaires (p. ex. matches en 2 sets gagnants, arbitrage, etc) peuvent être concédées.

²⁾ Les équipes inscrites à des championnats qui se déroulent sous forme de tournois sont informées des spécificités avant le premier tournoi.

³⁾ Le Comité régional décide du mode de championnat ainsi que de la répartition des équipes dans les ligues en fonction des inscriptions et sur la base des classements de la saison écoulée.

⁴⁾ L'équipe qui s'inscrit pour la première fois débute dans la dernière ligue.

⁵⁾ Dans la mesure du possible et sur demande au responsable du championnat, un club peut faire participer une équipe junior à un championnat senior (équipe « intégrée »). Les matchs disputés contre cette équipe junior sont pris en compte dans le classement. **L'équipe junior intégrée est classée, peut prétendre au titre, mais pas à la promotion.** Les joueurs de cette équipe doivent posséder une licence LLR pour faire partie de l'équipe intégrée en championnat senior.

Article 9

Nombre d'équipes par ligue et par club

¹⁾ Un club peut engager plusieurs équipes dans chacune des catégories, actives et juniors, ainsi qu'en coupe régionale SVRJS masculine (*cf art 27 RV SV*). Il doit pour cela se conformer au « droit de jouer », selon l'article 42 RV SV.

²⁾ Si deux ou plusieurs équipes du même club sont engagées dans une même catégorie et un même groupe, elles doivent s'affronter directement avant de rencontrer n'importe quelle autre équipe du groupe, ceci lors de chaque tour de championnat. La catégorie mini est dispensée de cette norme.

Article 10

Sélections

- ¹⁾ SVRJS met sur pied des sélections SAR, conformément aux exigences de SV. Les clubs font en sorte que leurs juniors talentueux participent aux sélections.
- ²⁾ Les compétitions officielles affectées par la convocation de joueurs sélectionnés peuvent, sur demande du club, être déplacées.
- ³⁾ Les sélections SAR régionales, féminines et masculines, sur décision du comité, peuvent participer aux championnats régionaux (*cf art 28 RV SV*)

Article 11

Représentants de club et d'équipe

- ¹⁾ Chaque club doit fournir une adresse de correspondance postale, ainsi qu'une ou plusieurs adresses électroniques.
- ²⁾ Chaque club est tenu d'annoncer un responsable général des calendriers, un responsable par équipe ainsi qu'un administrateur (*cf art 29 RV SV*). Ils sont les interlocuteurs officiels d'un club et/ou d'une équipe.
- ³⁾ En cas de divergences entre le responsable du calendrier et le responsable d'équipe, l'avis du responsable du calendrier prime.

Article 12

Ligues en cas de fusion et de scission de clubs

- ¹⁾ Le club issu d'une fusion conserve des équipes dans les mêmes ligues que les deux clubs précédant la fusion.
- ²⁾ Les clubs issus d'une scission se répartissent les ligues régionales des équipes de l'ancien club, sous réserve de l'approbation du comité régional.
- ³⁾ La fusion ou la scission de club(s) doit être effectuée dans le respect des règles régionales, et dans tous les cas avant le délai d'inscription au championnat

Article 13

Exigences pour l'inscription d'équipes

- ¹⁾ Les inscriptions de toutes les équipes aux championnats interrégionaux avec SVRN, aux championnats régionaux, et à la Coupe Jura-Seeland s'effectuent en ligne sur Volley Manager, selon les directives prescrites par le responsable du championnat, dans le délai qu'il aura fixé.
- ²⁾ Le non-respect des délais entraîne la possible non-inscription et des sanctions selon le Règlement des indemnités (RI).
- ³⁾ Une équipe ne peut être considérée comme inscrite au championnat que si le club fournit le ou les quotas d'arbitrage nécessaires. Le détail du quota d'arbitrage est fixé par le comité (« Directives »). L'inscription des équipes au CHR et CN se fait directement dans VolleyManager dans les délais communiqués par le responsable du championnat. Le montant de l'inscription est défini dans le RI et adapter selon décision du comité pour les équipes H2 et H3 SVRN. Chaque club reçoit un décompte et une facture en temps utile. Chaque équipe paie la finance d'inscription à la région à laquelle elle est affiliée.
L'inscription des équipes d'un club peut être refusée par le responsable du championnat si le club ou un de ses membres ne s'est pas acquitté de toutes ses amendes, cotisations, émoluments, indemnités et autres obligations financières vis-à-vis de SVRJS.

- ⁵⁾ Pour promouvoir la pratique du volley chez les plus jeunes et chez les garçons, les équipes M15 filles et HM16, HM18, HM20 et HM23 garçons sont dispensées de fournir une part de quota d'arbitrage.
- ⁶⁾ L'obligation de fournir des quotas d'arbitrage est valable à partir de la deuxième année d'existence d'un club.
- ⁷⁾ Seuls les arbitrages effectués pour la région sont comptabilisés pour le décompte des quotas de clubs. Ceux faits à l'extérieur sont additionnés au décompte personnel de l'arbitre.
- ⁸⁾ Tout arbitre doit fournir les disponibilités en fonction du ou des quotas pour lequel ou lesquels il s'est inscrit.
- ⁹⁾ Un arbitre ne peut être licencié que dans un seul club. Toutefois il peut offrir son surplus de quota à un ou plusieurs clubs. Le club qui a commandé la licence sera le répondant administratif de l'arbitre et sera également prioritaire pour la répartition des quotas réellement effectués par l'arbitre.

Article 14

Insuffisance de quotas d'arbitrage

- ¹⁾ Le non-respect des conditions d'annonce de quotas d'arbitrage lors de l'inscription des équipes entraîne les sanctions suivantes :
- ²⁾ l'invalidation de l'inscription, au cas où l'organisation du championnat est péjorée de manière notoire par le manque d'arbitres. Cette décision appartient au comité ;
- ³⁾ en cas d'acceptation de l'inscription d'une ou plusieurs équipes d'un club n'ayant pas annoncé assez de quotas d'arbitrage, une amende est infligée, selon le RI ;
- ⁴⁾ en cas d'acceptation d'inscriptions d'équipes malgré un manque de quotas d'arbitrage plusieurs années d'affilée, le tarif des amendes suit une échelle progressive, année après année, décrite dans le RI, selon le principe des malus ;
- ⁵⁾ un club ayant été en sous-quotas d'arbitrage plusieurs saisons consécutives et qui remplit à nouveau ses obligations, n'est plus amendé. Mais il ne redescend que d'un pallier dans l'échelle potentielle des sanctions.
- ⁶⁾ Les sanctions sont prononcées par le comité, sur proposition de la CRA.

Article 15

Programmation des matches officiels

- ¹⁾ La programmation des matches (à l'exception des compétitions sous forme de tournois) s'effectue directement sur Volley Manager dans les plages temporelles et les délais fixés par le responsable du championnat et de la coupe. Les clubs fixent ensemble la date et l'heure de la rencontre.
- ²⁾ Le club recevant doit annoncer sa proposition de date et d'heure dans les 4 jours (= 96 heures) qui suivent la publication du calendrier provisoire. S'il ne respecte pas ce délai, il perd son droit de club recevant. Il devra alors proposer 3 dates dont au moins une le week-end, dans la plage prévue. Les clubs peuvent toujours s'entendre par consentement pour une autre proposition. Lorsque le club recevant annonce une date et une heure dans la plage prévue, elles sont considérées comme validées. Le club adverse doit « justifier » sa demande de ne pas accepter. Mais il est toujours possible aux deux clubs de négocier, à condition qu'ils soient les 2 d'accord, dans et hors des plages prévues, mais obligatoirement à l'intérieur des dates délimitant les différents tours. Mais le club visiteur ne peut pas mettre la pression pour faire accepter une date selon ses « envies ». Il devra justifier ses requêtes, et on devra pouvoir vérifier qu'elles sont « acceptables » ; il devra prendre contact avec l'adversaire par téléphone ou par courriel, au plus vite (mais au plus tard dans les 6 jours après publication du calendrier provisoire sur Volley Manager et proposer une date et une heure. Pour autant qu'elles

s'inscrivent dans la plage prévue par le calendrier provisoire, la date et l'heure proposées sont prédominantes. Le club recevant doit finalement confirmer la date et l'heure du match sur Volley Manager.

³⁾ Refuser la demande de changer la date initiale, pour autant qu'elle se trouve dans la plage prévue, ne doit pas être considéré comme un manque de souplesse ou de fair-play, mais comme un droit inhérent au fait de jouer à domicile. Il ne peut être accordé de dérogation, sinon pour la coupe;

⁴⁾ Si, dans un délai de 4 jours après la publication du calendrier provisoire sur Volley Manager, le club recevant n'a pas proposé de date, le club visiteur avertit le responsable du championnat du non-respect du délai; le club recevant perd alors son droit de fixer une date prioritaire.

⁵⁾ D'entente entre les clubs concernés, un match peut être programmé hors de la plage proposée, mais obligatoirement à l'intérieur des dates délimitant le 1^{er} tour et le 2^e tour (voire 3^e, 4^e, 5^e et 6^e tours). Il ne peut être accordé de dérogation, sinon pour la coupe.

⁶⁾ En cas de litige ou de non-respect des normes réglementaires, le responsable du championnat tranche et sanctionne.

⁷⁾ Le convocateur et le président des arbitres peuvent exiger des modifications dans la programmation du calendrier, de façon à permettre une planification rationnelle des arbitres, notamment le vendredi et le samedi.

Article 16

Retrait d'équipe / relégation volontaire

¹⁾ En fin de championnat, le retrait ou la relégation volontaire d'une équipe doit être annoncé au responsable du championnat au plus tard 5 jours après la fin officielle du championnat.

²⁾ Dans le cas d'une relégation volontaire, la non-observation de ce délai entraîne, outre une amende administrative, une relégation dans la dernière ligue régionale.

³⁾ Le retrait d'une équipe après son inscription, avant le début ou en cours de championnat, entraîne une sanction administrative.

⁴⁾ Si le retrait intervient en cours de championnat, les résultats et les points obtenus face à cette équipe dans la phase jouée du championnat sont annulés. Les résultats obtenus dans une phase de championnat antérieure sont maintenus.

Article 17

Promotion – relégation – participation aux championnats nationaux

La première équipe classée est promue dans la ligue régionale supérieure. La promotion de 2^eme ligue en 1LN est gérée par Swiss Volley. La dernière équipe classée est reléguée dans la ligue régionale inférieure s'il y en a une.

En 2^eme ligue, la dernière équipe classée est, en principe reléguée en 3^eme ligue, sauf dans un des deux cas suivants :

^{a)} Si les deux premières équipes de 3^eme ligue ne peuvent ou ne veulent pas accéder à la 2^eme ligue, la dernière équipe de 2^eme ligue disputera un match de barrage contre l'équipe classée 3^eme (ou 4^eme) de 3^eme ligue au domicile de cette dernière. Si aucune des 4 premières équipes ne veut accéder à la 2^eme ligue, la dernière équipe de 2^eme ligue gardera sa place.

^{b)} Si la première équipe de 2^eme ligue est promue en 1LN, la dernière équipe de 2^eme ligue gardera sa place dans cette ligue.

La 2^eme ligue comporte un nombre maximum d'équipes. Au cas où une équipe de 1LN est reléguée en 2^eme ligue, l'avant-dernière équipe de 2^eme ligue est reléguée en 3^eme ligue. Si plusieurs équipes

de 1LN sont reléguées en 2ème ligue, un nombre correspondant d'équipes de 2ème ligue sont reléguées en 3ème ligue, en plus de la dernière.

Si une équipe renonce à une promotion en 1LN, ou à participer à des matchs de barrage ou de qualification, elle doit l'annoncer au responsable du championnat au plus tard le 15 mars de l'année en cours.

Article 18

Distinctions

Les champions régionaux de chaque catégorie reçoivent une distinction lors de la cérémonie des champions ou du dernier tournoi minivolley.

III. Déroulement des compétitions officielles

Article 19

Homologation des salles

Le Comité régional décide de l'homologation des salles utilisées pour les championnats. Il se réserve le droit d'émettre des dérogations.

Article 20

Organisation, calendrier

L'association régionale établit un plan de jeu pour ses compétitions, le publie, administre les arbitres et règle les indemnités (*cf art 236 RV SV*).

Article 21

Plages de compétition

¹⁾ Les matches des compétitions officielles doivent se disputer dans les plages temporelles arrêtées par le comité, pour le 1^{er} tour et le 2^e tour (voire 3^e, 4^e, 5^e et 6^e tours). Il est exclu d'en sortir.

²⁾ Le championnat doit se terminer le 17 mars 2024 au plus tard pour les équipes de 2^{ème} ligue et le 22 mars 2024 pour toutes les autres équipes.

³⁾ Les noms des champions de 2^e ligue et des champions des ligues juniors sont communiqués au bureau de Swiss Volley. Les classements doivent parvenir à SV dans les dix jours qui suivent la fin du championnat (*cf art 237 RV SV*).

Article 22

Horaire des matches

Le CHR débute en principe mi-septembre et se termine en mars.

Selon les instructions données par le responsable du championnat, les matches sont fixés dans VolleyManager. Dans l'établissement des horaires de jeu, il sera tenu compte des catégories juniors, en particulier dans les matches en semaine

¹⁾ Les matches doivent débiter dans les tranches horaires suivantes et il doit y avoir au minimum 2 heures entre 2 matches :

- a) matches du lundi au jeudi : entre 18h45 et 20h45 (au minimum 2 heures entre 2 matches)
 - b) matches du vendredi : entre 18h45 et 21h00 (si 2 matches le premier ne doit pas être programmé après 19h00)
 - c) matches du samedi : entre 13h00 et 20h00, dès 10h00 pour les matches des catégories juniors (au minimum 2 heures entre 2 matches)
 - d) matches du dimanche : entre 10h00 et 18h00
 - e) tournois juniors, samedi/dimanche : entre 09h00 et 19h00
- ²⁾ Le responsable du championnat peut accorder une dérogation dans les cas dûment motivés.

Article 23

Feuilles de positions

Les feuilles de positions correctement remplies et signées sont obligatoires dans toutes les catégories, actives et juniors (y compris lors de tournois) avec arbitres officiels, à l'exception des catégories M13-1 et minivolley.

Article 24

Qualification pour les championnats suisses M23, M20, M19, M18, M17, M16 , M15 et M13

- ¹⁾ Seuls les clubs ayant inscrit une équipe M23 Inter, M20 Inter, M19 Inter, M18 Inter, M17 Inter, M16 Inter, M15 Inter, M13-1 jusqu'au 1^{er} octobre 2023 peuvent prétendre à la qualification aux CHS.
- ²⁾ Le titre de champion régional junior est attribué sur la base du championnat régional régulier.

Article 25

Nombre d'arbitres

- ¹⁾ En 2^e ligue, deux arbitres seront convoqués pour diriger les rencontres.
- ²⁾ En 3^e ligue féminine et masculine, 4^e ligue féminine, 5^e ligue féminine et dans toutes les catégories juniors, les matches ne seront dirigés que par un seul arbitre (*cf art 77 RV SV*).
- ³⁾ Des exceptions aux alinéas ¹⁾ et ²⁾ peuvent être décidées par le comité.
- ⁴⁾ Seuls des arbitres formés et licenciés sont habilités à diriger les matches officiels, à l'exception des catégories M13-1 et minivolley.

Article 26

Convocation des arbitres

La Commission régionale d'arbitrage (CRA) est responsable de la convocation des arbitres pour les matches de 1^{re} ligue, de tous les matches des ligues régionales et juniors, et des matches de coupe de Suisse dans la région et de coupe Jura-Seeland.

Article 27

Absence d'arbitres

- ¹⁾ En cas d'absence de l'un des deux arbitres convoqués, les équipes ont l'obligation de disputer le match (*cf art 81 RV SV*).

- ²⁾ En cas d'absence de l'unique arbitre convoqué ou des deux arbitres, les capitaines des deux équipes peuvent, d'un commun accord, faire appel à tout arbitre titulaire d'une licence pour la saison en cours pour diriger le match.
- ³⁾ L'accord doit être inscrit sur la feuille de match dans le champ sous « Remarques » et attesté par la signature des deux capitaines avant le début de la rencontre.
- ⁴⁾ Au cas où aucun arbitre n'officialie, on peut faire appel à un ancien arbitre, voire à une personnalité capable d'arbitrer le match. L'accord doit être inscrit sur la feuille de match dans le champ des Remarques et attesté par la signature des deux capitaines avant le match. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai raisonnable, le match est renvoyé. SVRJS fixe une nouvelle date. Les frais occasionnés par un nouveau match sont supportés par l'association régionale.
- ⁵⁾ Le ou les arbitre(s) absent(s) est/sont frappé(s) d'amende, voire de l'exclusion, selon le RI.

Article 28

Feuilles de match – contrôle des licences - annonce des résultats

- ¹⁾ La feuille de match officielle de Swiss Volley est obligatoire pour toutes les ligues avec arbitre officiel (ligues régionales, ligues juniors, qualifications au championnat suisse juniors et coupe Jura-Seeland).
- ²⁾ L'arbitre (resp. le 1er arbitre) compare la liste des participants inscrits sur la feuille de match avec la liste d'engagement sur Volley Manager, en confirme la conformité ou opère les modifications (cf RG SV), immédiatement après le match, mais au plus tard 12 heures après. Les personnes manquantes sur la liste d'engagement sont saisies par l'arbitre et les personnes ne figurant pas sur la feuille de match sont supprimées de la liste d'engagement.
- ³⁾ Les résultats de tous les matches officiels doivent être inscrits par l'équipe recevante sur Volley Manager, immédiatement après le match, mais au plus tard 4 heures après le début du match. L'organisateur d'un tournoi junior ou mini officiel annonce tous les résultats des matches, au plus tard dans les 24 heures.
- ⁴⁾ L'arbitre gardera et enverra les feuilles de matchs en 2 phases : fin décembre et fin mars. L'arbitre enverra la feuille de match, dans les 24 heures, le cachet de la poste faisant foi, au responsable du championnat et de la coupe en cas de remarques, de problèmes ou de sanctions sportives.

IV. Report du début et déplacement d'un match

Article 29

Déplacement d'un match

- ¹⁾ En principe, le calendrier officiel établi en juin est définitif.
- ²⁾ Une période de 6-7 jours est ouverte à mi-décembre, selon les directives édictées par le responsable du championnat, pour adapter la planification des matches du 2e tour, gratuitement.
- ³⁾ L'association régionale peut exiger le déplacement de matches (lorsqu'ils entrent en concurrence avec des compétitions de niveau supérieur, pour permettre une activité de sélection, sur injonction de Swiss Volley, en cas d'insuffisance d'arbitres disponibles, etc).
- ⁴⁾ Des déplacements de matches demandés par les clubs sont tolérés.

Seuls 2 déplacements de matches sont possibles par équipe pour toute la saison. Une éventuelle 3^e demande, sinon de force majeure, sera rejetée par le responsable du championnat.

Le club demandeur d'un déplacement de date de match doit démontrer par écrit à l'adversaire qu'il n'est pas en mesure d'aligner une équipe de 6 joueurs/euses. Les « causes » prévisibles (= vacances,

soirée, sorties, etc) ne sont pas. Ensuite, si les clubs s'entendent, le déplacement peut se faire dans les délais prévus.

Un déplacement de match ne peut être demandé et organisé que par le responsable du calendrier d'un club, qui doit s'adresser au responsable du calendrier du club sollicité. Un match est réputé déplacé uniquement lorsque toutes les étapes de la procédure ont été finalisées, selon plusieurs catégories :

^{a)} Pour autant que l'adversaire accepte le déplacement (voir ses droits ci-dessous), les deux clubs s'entendent pour trouver une nouvelle date (le club sollicité peut faire valoir ses exigences dans la procédure, pour éviter d'être pénalisé), forcément dans le même tour de championnat, au moins 10 jours avant la date initiale et la nouvelle date. L'équipe demandeuse s'enquiert de la disponibilité des arbitres initialement prévus, et au besoin cherche de nouveaux arbitres du même niveau. Elle communique ces informations sans délai à la convocatrice des arbitres. S'il n'y a pas d'arbitres disponibles, il faut trouver une nouvelle date ou s'en remettre à la date initiale.

Lors d'une demande de déplacement de match, il est possible de faire une proposition de date(s) et d'envoyer la demande. Celle-ci est alors automatiquement transmise à l'équipe adverse, ainsi qu'à l'association.

Si l'adversaire accepte la demande, les données sont actualisées dans la liste des matchs et l'administrateur du club reçoit une notification que la demande a été acceptée. Lorsque toute la procédure est effectuée et validée sur le site, le match est considéré comme déplacé. Une taxe minimale est perçue.

Toutes les demandes de déplacement de match en cours se trouvent dans le menu Déplacements de match. Si l'on en modifie une, un aperçu des données du match apparaît et les modifications sont mises en évidence.

Il est alors possible d'accepter ou de refuser la demande. La décision prise est ensuite notifiée aux parties concernées.

^{b)} Un match peut être déplacé moins de 10 jours avant la date fixée, mais au plus tard 48 heures avant (la procédure doit alors être terminée et validée sur Volley Manager). Les équipes, selon le processus fixé sous lettre a), auront dû s'entendre pour fixer une nouvelle date. Il leur appartient également de trouver les arbitres. La taxe est plus élevée.

^{c)} Un club à qui on demande un déplacement de date a le droit de refuser. Ce n'est pas un manque de compréhension ni de fair-play, mais un droit. En cas de non-entente entre club demandeur et club sollicité, le responsable du championnat peut être appelé par l'un ou les deux clubs à déterminer si les raisons de la demande de déplacement sont justifiées et détermine si le match peut être déplacé ou non. Il impose alors une procédure stricte et détermine un délai aux équipes pour fixer une nouvelle date et convoquer les arbitres (tâche incombant à l'équipe qui demande le déplacement).

Si une telle procédure aboutit et est validée sur le site au moins 10 jours avant la date initiale du match, la taxe sera moyenne (selon RI). Si la procédure se termine et est validée sur le site moins de 10 jours avant la date initiale, mais au plus tard 48 heures avant, la taxe sera maximale (selon RI). Si l'une ou l'autre des procédures n'aboutit pas, la date initiale d'un match reste valable.

^{d)} Il n'est en principe plus possible de déplacer un match après 18 heures l'avant-veille de la date initialement fixée.

^{e)} Un déplacement hors délai (donc après l'avant-veille à 18 heures) peut toutefois intervenir en cas de force majeure (salle défectueuse ou indisponible ; incapacité d'aligner 6 joueurs licenciés dans la catégorie ; etc). Les critères seront appréciés de manière très restrictive et ne prendront en compte que des imprévus. L'équipe demandant un déplacement de match après 18 heures l'avant-veille de la date initialement fixée doit avertir sans délai le responsable du championnat. Elle lui fournira, dans le délai impératif de 4 jours ouvrables après la date du match, tous les documents pertinents justifiant un déplacement hors délai en cas de force majeure (éventuels certificats médicaux, cause de non-disponibilité d'une salle, liste des licenciés du club, etc). Le non-respect de cette procédure stricte entraîne forcément le forfait.

- ⁷⁾ Tout match déplacé doit se jouer dans les 20 jours qui précèdent ou suivent la date initiale, aux conditions fixées par le club sollicité, pour autant que la nouvelle date n'interfère pas avec un autre match des équipes impliquées.
- ⁸⁾ Les modifications de salle et d'heure (au jour convenu) ne sont pas considérées comme des déplacements de match, et sont donc gratuites. Une modification d'heure, pour autant qu'elle ne pose pas de problème prouvé (par exemple, attente trop longue pour l'arbitre, etc), doit obtenir le consentement de l'adversaire.
- ⁹⁾ Les frais éventuels découlant du déplacement d'un match sont à charge de l'équipe qui demande le déplacement.
- ¹⁰⁾ Dans tous les cas, le responsable du championnat tranche les litiges et, au besoin, fixe les procédures à suivre.
- ¹¹⁾ Le non-respect des procédures strictes entraîne l'invalidation du déplacement de match, voire le forfait.
- ¹²⁾ Lors du deuxième déplacement de match d'une même équipe durant une même saison, la taxe administrative est doublée.

V. Forfaits

Article 30

Forfait

- ¹⁾ L'équipe qui répond d'un forfait perd le match par 3-0 (25-0 25-0 25-0) et se voit infliger une amende.
- ²⁾ Un match est perdu par forfait, pour l'une ou les deux équipes en lice (*cf art 98 RV SV*), si :
- ^{a)} des amendes à verser à la région ne sont pas réglées dans les délais, malgré la menace de forfait ;
 - ^{b)} le terrain n'est pas homologué, ou les installations et le matériel ne permettent pas de disputer le match dans les règles ;
 - ^{c)} le match ne peut pas être joué parce qu'il n'y a pas de marqueur à l'heure officielle prévue ou de le poursuivre par la suite ;
 - ^{d)} une ou les deux équipes refusent de commencer le match à l'heure officielle prévue ou de le poursuivre par la suite ;
 - ^{e)} le match n'a pas lieu, ou se déroule d'une manière irrégulière ou incomplète par la faute d'une ou des deux équipes ;
 - ^{f)} l'arbitre doit arrêter définitivement le match pour manque d'ordre, d'organisation ou de discipline ;
 - ^{g)} des joueurs engagés et identifiés sans doute possible n'étaient pas en possession d'une licence valable et homologuée au moment du match ;
 - ^{h)} si un ou des joueurs de l'autre sexe ont été engagés alors que le règlement l'interdit ;
 - ⁱ⁾ si un ou des joueurs d'un autre club ont été engagés alors que le règlement l'interdit.
- ³⁾ Il ne sera pas accordé de forfait si les causes invoquées étaient clairement décelables avant le début de la rencontre.
- ⁴⁾ La vidéo ne constitue pas un moyen de preuve pour le dépôt d'un protêt.

Article 31

Forfait administratif

- ¹⁾ Si une équipe ne peut pas disputer un match ou un tournoi officiel et qu'elle l'annonce au responsable du championnat après 18 heures l'avant-veille du match, le forfait administratif est déclaré. Une amende administrative est prononcée.
- ²⁾ L'équipe qui annonce le forfait administratif a l'obligation d'en informer (et s'assurer que l'information a été reçue suffisamment tôt avant le début du match) :
- le responsable du championnat
 - les arbitres de la rencontre
 - l'adversaire
 - le convocateur des arbitres

VIII. Sanctions spéciales, dispositions juridiques

Article 32

Sanctions, principe

- ¹⁾ Lors de manquements aux statuts et aux règlements, intentionnels ou par négligence, des sanctions sont infligées aux clubs, aux équipes et aux licenciés incriminés.
- ²⁾ Les manquements peuvent être signalés par les instances de SVRJS, les officiels, les clubs et les licenciés.
- ³⁾ Les sanctions peuvent être financières, administratives et sportives, dans le spectre prévu aux *articles 277, 278 et 279 du RV de SV*.
- ⁴⁾ Il incombe au comité d'infliger les sanctions, susceptibles de recours.

Article 33

Responsabilité de paiement et d'exécution

- ¹⁾ La responsabilité du paiement des amendes, frais, émoluments, indemnités occasionnées par les équipes ou les membres licenciés, et de l'exécution des sanctions incombent au club auquel ils sont affiliés. (*cf art 286 RV SV*).

Article 34

Sanctions sportives

- ¹⁾ Le comité peut prononcer des sanctions sportives.
- ²⁾ Il s'y résoudra notamment dans les situations suivantes :
- ^{a)} Un club dont certaines équipes ont été admises dans le championnat malgré le manque de quotas d'arbitrage annoncés doit s'acquitter des amendes relatives à ses manquements. Ces amendes seront facturées avant le 31 août et payables avant le début du championnat. Si un club ne paie pas les amendes dans le délai, il perdra par forfait les matches de sa première équipe régionale s'il manque ½ ou 1 quota ; de ses deux premières équipes régionales s'il lui manque plus de 1 quota. La sanction sera prononcée jusqu'à ce que l'amende soit payée. Si le club parvient à assumer tout ou partie de ses quotas au décompte final de fin de saison, il sera procédé à un remboursement partiel de l'amende ;
- ^{b)} Un club qui n'a pas réglé intégralement ses cotisations et coûts d'inscriptions au championnat en cours le 1^{er} décembre de la saison en cours – et/ou qui n'a pas obtenu de la part du comité un échelonnement de son dû (échelonnement exclu deux années consécutives) – voit toutes ses équipes participant aux championnats régionaux (ligues régionales, loisirs et juniors) être sanctionnées d'une pénalité immédiate de 6 points (= retrait de 6 points dans le classement provisoire si le championnat

est organisé d'une traite pour toute la saison ; départ à – 6 points si le 2^e tour correspond à un « nouveau » championnat).

°) Un club qui n'a pas réglé intégralement tous les montants dus de la saison écoulée le 10 juin voit toutes ses équipes participant aux

championnats régionaux (ligues régionales, loisirs et juniors) être sanctionnées d'une pénalité de 6 points pour le championnat de la saison suivante.

°) Pour toute autre situation particulière générée par le non-paiement de factures et d'amendes de la part d'un club, le comité est habilité à prendre des sanctions sportives, susceptibles d'être reportées sur la saison suivante.

°) Lors de graves manquements avérés, sportifs, administratifs ou éthiques, le comité peut prendre des sanctions sportives à l'égard d'un club, d'une équipe ou d'un licencié.

°) Les sanctions sont susceptibles de recours. Les voies de recours seront mentionnées au bas de la décision de sanction.

Article 35

Effet suspensif

°) Les procédures (protêts, recours, etc) n'ont pas d'effet suspensif (*cf art 256 RV SV*).

°) L'instance compétente peut l'accorder si elle le juge nécessaire ou à la demande d'une des parties.

Article 36

Avances de frais

°) Une avance de frais, à verser spontanément sur le compte bancaire de la région, est une condition au dépôt d'un recours ou d'un protêt, dans le délai imparti pour le recours ou le protêt.

°) L'avance de frais est de Fr. 100.- pour un protêt ou un recours contre une décision administrative auprès du comité. Elle est de Fr. 200.- pour un recours adressé à la commission de jugement des recours.

°) L'instance compétente décide d'un éventuel remboursement, intégral ou partiel, de l'avance de frais.

Article 37

Recours

°) Toutes les décisions administratives sont susceptibles de recours. Les voies de recours sont mentionnées au bas de la décision.

°) Il y a deux types de recours :

°) Pour contester une décision administrative prise par un mandataire ou un membre du comité (par exemple le responsable du championnat ou la caissière), l'instance de recours est le comité. Un recours doit avoir été déposé, avec l'avance de frais, dans un délai de 10 jours après notification d'une décision administrative. Le recours doit être adressé, par courrier recommandé, au président de la région ;

°) Une décision du comité peut être contestée dans un délai de 10 jours après notification auprès de la Commission de jugement des recours (CJR), par courrier recommandé, auprès de son président. L'avance de frais doit avoir été versée dans le délai. Il est souhaitable de fournir également une copie du recours par courrier électronique.

°) Toute personne en possession d'une licence valable ainsi que les clubs membres de SVRJS sont habilités à déposer un recours. Un recours de club doit être signé par les personnes habilitées selon les statuts du club recourant. Le recourant fournira ses coordonnées complètes (adresse, N° de

téléphone privé, professionnel, portable, et adresse électronique) et joindra à l'envoi la quittance (ou une photocopie) attestant le dépôt de l'avance de frais.

Le recourant recevra du président de l'instance saisie par le recours un accusé de réception.

^{b2)} Il appartient au recourant et à l'instance dont la décision est attaquée de produire spontanément, s'ils le souhaitent, un argumentaire susceptible de renseigner l'instance de recours. En fonction des besoins, l'instance de recours récoltera des informations complémentaires, notamment auprès des parties concernées, selon les modalités qu'elle jugera nécessaires.

³⁾ Les protêts et les recours devront être traités dans un délai de 30 jours. Si le comité ou la CJR ont besoin d'un délai supplémentaire, ils en informeront les parties en invoquant les motifs du délai supplémentaire.

⁴⁾ Les instances de recours rendent leurs décisions en s'appuyant sur les règlements. Chaque procédure et chaque décision sont spécifiques. Les instances de recours disposent d'une marge d'interprétation susceptible de mettre sur la balance les arguments dont elles disposent.

⁵⁾ Après traitement et décision, les parties seront immédiatement informées par l'instance de recours par courrier recommandé.

⁶⁾ Une décision prise par le comité après un recours peut être attaquée, en 2^e instance, auprès de la Commission de jugement des recours.

⁷⁾ La CJR étant la dernière instance de recours régionale, les parties ont ensuite la possibilité d'adresser un nouveau recours à l'instance supérieure, soit le Tribunal de la Fédération de Swiss Volley, dans un délai de 5 jours en versant une avance de frais de Fr. 1000.- dans le même délai (cf Swiss Volley, Rechtspflegeordnung, 24.04.2004, art 25 et 40), à l'adresse suivante : Swiss Volley, Tribunal de la Fédération, Schwarzenburgstrasse 47, 3007 Berne, tél 031/303 37 50.

⁸⁾ Les sanctions infligées et entrées en force doivent être exécutées dans le cadre fixé par l'instance de recours. Tout manquement est susceptible de nouvelles sanctions.

IX. Dispositions finales

Article 38

Entrée en vigueur

Le présent règlement RG-SVRJS 2023-2024 a été approuvé par le comité de SVRJS et entre en vigueur immédiatement (01.09.2023).